

QUATRIEME PROTOCOLE

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Reconnaissant la nécessité d'apporter certaines modifications à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye, le 18 février 1950,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye, le 18 février 1950, est remplacé comme suit :

« Article 4

§ 1^{er}. A l'importation aux Pays-Bas et dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, il est perçu sur l'alcool éthylique et pour les produits contenant de l'alcool éthylique, à l'exclusion des bières et des boissons fermentées autres que celles visées au § 2, n^{os} 1 à 3, un droit d'accise fixé comme suit :

a. Alcool éthylique et eaux-de-vie :

1. ne titrant pas plus de 65 degrés d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade importés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres par hl f 775,20 ou F 10 200,—;

2. autres, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade par hl

f	11,93	ou
F	157,—	

33 b

b. Liqueurs et autres boissons spiritueuses
édulcorées, mêmes aromatisées :

1. ne titrant pas plus de 15 degrés d'après
l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température
de 15 degrés du thermomètre centigrade

par hl f 178,95 ou
F 2 355,—;

2. titrant plus de 15 degrés et pas plus de
65 degrés d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac,
à la température de 15 degrés du thermomètre
centigrade

par hl f 775,20 ou
F 10 200,—;

3. autres, pour chaque degré de l'alcoo-
mètre de Gay-Lussac, à la température de
15 degrés du thermomètre centigrade par hl

f 11,93 ou
F 157,—;

c. Tous autres produits renfermant de l'al-
cool éthylique et titrant d'après l'alcoomètre
de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés
du thermomètre centigrade :

1. plus de 5 degrés et pas plus de
10 degrés

par hl f 119,30 ou
F 1 570,—;

2. plus de 10 degrés et pas plus de
20 degrés

par hl f 238,60 ou
F 3 140,—;

3. plus de 20 degrés et pas plus de
35 degrés

par hl f 417,55 ou
F 5 495,—;

4. plus de 35 degrés et pas plus de
50 degrés

par hl f 596,50 ou
F 7 850,—;

5. plus de 50 degrés et pas plus de
75 degrés

par hl f 894,75 ou
F 11 775,—;

6. plus de 75 degrés

par hl f 1 193,— ou
F 15 700,—;

33 c

§ 2. Suivent, à l'importation aux Pays-Bas et dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, également le régime instauré par le § 1^{er}, littéra b :

1. les vins de raisins frais, les moûts de raisins partiellement fermentés et les moûts de raisins mutés à l'alcool (y compris les mistelles) ainsi que les vermouths et autres vins de raisins préparés à l'aide de plantes aromatiques, lorsque ces boissons titrent plus de 22 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade ;

2. les vins de raisins frais et les moûts de raisins mutés à l'alcool (y compris les mistelles), sans distinction de degré, qui, par l'absence de coloration, ont l'aspect d'un alcool rectifié ;

3. les boissons fermentées autres que les bières et que celles visées au chiffre 1 ci-dessus, lorsque ces boissons titrent plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Guy-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. »

Article 2

L'article 10bis de la Convention visée à l'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Article 10bis

Sous réserve des dispositions faisant l'objet de l'article 4, § 2, de la présente Convention, il est perçu, à l'importation aux Pays-Bas et dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sur les boissons fermentées mousseuses — à l'exclusion de la bière — un droit d'accise fixé comme ci-après :

a. Cidre ou poiré	par hl	f	11,40 ou
		F	150,—;
b. Hydromel	par hl	f	114,— ou
		F	1 500,—;
c. Vin de raisins frais et boissons fabriquées au moyen de raisins secs	par hl	f	159,60 ou
		F	2 100,—;

33 d

d. Autres boissons fermentées mousseuses

par hl	f	57,— ou
	F	750,—. »

Article 3

Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés à Bruxelles aussitôt que possible.

Le présent Protocole sortira ses effets le jour du dépôt du troisième instrument de ratification, sous réserve que le nouvel article 4, § 1, introduit par ce Protocole dans la Convention, n'entrera en vigueur qu'à une date qui sera fixée de commun accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé ce Protocole.

Fait à La Haye, le 29 mars 1962, en trois exemplaires identiques, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

F.X. van der STRATEN-WAILLET

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

P. SCHULTE

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J. LUNS

Dépôt des instruments de ratification

Belgique : 30 juin 1965.

Luxembourg : 26 février 1964.

Pays-Bas : 14 août 1963.

Conformément à l'article 3, ce Protocole est entré en vigueur le 30 juin 1965, excepté l'article 4, § 1.